



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/884

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS, RUE PASTEUR

Réfection de la chaussée suite à l'abattage d'un arbre

La première adjointe de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 8 juillet 2025 des services techniques de la commune, afin de réserver des places de stationnement rue Pasteur ainsi que d'interrompre la circulation, pour que l'entreprise COLAS puisse procéder à la réfection de la chaussée suite à l'abattage d'un arbre, le jeudi 10 juillet 2025,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur ladite voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de procéder à la réfection de la chaussée, le stationnement sera interdit sur trois emplacements rue Pasteur (à partir de l'angle avec le boulevard de Lattre de Tassigny) :

le jeudi 10 juillet 2025 de 5H30 à 18H
--

La circulation y sera également interdite le temps de l'intervention.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer les barrières rue Pasteur ainsi que d'afficher le présent arrêté.

ARTICLE 4

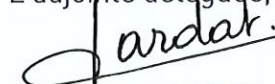
En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 411.26 et R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Madame la première adjointe, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 8 juillet 2025

L'adjointe déléguée,



Christiane LARDAT



La première adjointe,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 08/07/2025

2025/785